

Rapport d'examen selon l'art. 17 LAT

Objet:	<i>Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS), adaptations et compléments 2022 - Version SIS6.1</i>	Bases d'examen :	<i>Plan sectoriel du 09.12.2022 Rapport explicatif du 09.12.2022</i>
Service compétent:	<i>OFT</i>		

Observations

Exigences	Aspects	Constat
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<i>Conformément à la partie Programme du plan sectoriel des transports adoptée le 20.10.2021 par le Conseil fédéral, des modalités de mise en œuvre du plan sectoriel doivent être définies pour les routes nationales et pour le rail. Le présent rapport d'examen a pour objet les adaptations et compléments 2022 du SIS (version SIS6.1). Ces adaptations de la version SIS6.1 portent uniquement sur une intégration de 3 ateliers dans les fiches d'objet: NEVA pour les sites d'Yverdon-les-Bains et Aigle (Canton de Vaud) ainsi que Bätterkinden et Oberburg (Canton de Berne).</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>Par le présent plan sectoriel, la Confédération montre, dans les fiches d'objet concernées, quelles ont été les adaptations faites en raison de la prise en compte d'installations ayant un impact considérable sur le territoire et l'environnement. Les fiches d'objet contiennent des indications contraignantes.</i>
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>Le plan sectoriel examine, pour chaque installation, quelles autres solutions et variantes entrent en considération et quelles possibilités permettent de faire un usage du sol qui soit parcimonieux et respectueux de l'environnement. Le SIS vise aussi à une coordination systématique avec les autres activités de la Confédération et des cantons qui ont une incidence territoriale.</i>
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 LAT)	<i>Les adaptations et compléments de 2022 (version SIS6.1) sont conformes aux principes énoncés dans la partie Programme du plan sectoriel des transports. Ils prennent en compte le Projet de territoire Suisse. Lors des entretiens menés avec les cantons à l'occasion de l'adaptation des fiches d'objet, les projets pris en compte dans le présent SIS ont été coordonnés avec le développement territorial souhaité par les cantons.</i>
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>Les dispositions du plan sectoriel se sont révélées compatibles avec les plans sectoriels de la Confédération. Elles n'entrent pas non plus en contradiction avec les plans directeurs cantonaux en vigueur et permettent d'y apporter des adaptations.</i>

Contenu	Exigences relatives à l'indication de projets « en coordination réglée » (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Le degré de précision des cartes permet de traiter les questions relatives aux effets sur le territoire et l'environnement. Les exigences relatives aux projets en coordination réglée sont remplies là où l'état de la coordination a été modifié.</i>
Procédure	Collaboration avec l'ARE (art. 17 OAT)	<i>L'ARE a accompagné l'entièreté travaux liés aux adaptations du SIS6.1 et a pu s'exprimer lors des deux procédures de consultation des offices. L'ARE a participé aux séances organisées par l'OFT avec les cantons concernés ainsi que les entreprises de transport.</i>
	Collaboration avec les autres responsables de tâches à incidences territoriales (art. 18 OAT)	<i>Les autorités fédérales concernées ont eu l'occasion de s'exprimer lors de la consultation des offices. Les cantons concernés par les modifications ont eu la possibilité de prendre position lors des séances organisées par l'OFT dans le cadre de la collaboration prévue par l'art. 18 OAT.</i>
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons ont eu l'occasion de s'exprimer officiellement sur les adaptations et les compléments 2022 durant l'été 2022.</i>
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<i>Le plan sectoriel a été publié sur le site Internet de l'OFT et les cantons ont été chargés de procéder à la consultation des services cantonaux, régionaux et communaux intéressés ainsi que d'assurer l'information et la participation de la population.</i>
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Les cantons ont exprimé leur accord pour une consultation simultanée au sens des articles 19 et 20 OAT. Ils ont eu la possibilité, dans le cadre de la vérification de la compatibilité avec la planification directrice cantonale selon l'art. 20 OAT, de signaler les éventuelles contradictions. Aucun canton n'a demandé de procédure de conciliation.</i>
	Adoption (art. 21, al. 1, OAT)	<i>Les adaptations 2022 du SIS (version 6.1) contiennent des installations qui ont des effets considérables sur le territoire et l'environnement. C'est donc le Conseil fédéral qui doit les adopter.</i>
Forme	Structure du plan sectoriel	<i>La structure du plan sectoriel, composé d'une partie conceptionnelle et d'une partie « fiches d'objet », est claire et facilite la compréhension. Le présent rapport d'examen ne porte que sur des fiches d'objet.</i>
	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications spatiales concrètes sont décrites textuellement et représentées sur des cartes dans les fiches d'objet. Les fiches d'objet donnent les informations et les précisions nécessaires à la compréhension des dispositions du plan sectoriel. Les indications contraignantes figurent sur fond bleu.</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Le rapport explicatif fournit des indications sur le déroulement de la procédure et sur la manière dont les différents intérêts ont été pris en considération. Il a été livré lors de la seconde consultation des offices menée en octobre 2022.</i>
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>Le plan sectoriel est publié sur le site Internet de l'OFT et peut être consulté sous forme imprimée auprès du service compétent de l'OFT, auprès de l'ARE et auprès des services cantonaux chargés de l'aménagement du territoire. En outre, les données cartographiques ont été saisies sur Internet dans le Web-SIG « Plans sectoriels de la Confédération ».</i>

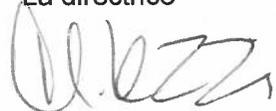
Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour l'adoption du plan examiné en qualité de plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT. Les adaptations et compléments 2022 du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS) peuvent être adoptés par le Conseil fédéral conformément à l'art. 21, al. 1, OAT.

Berne, le 10.11.2022

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. B. Z.', written over a faint circular stamp or watermark.